

N° 53

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1982.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter la loi n°
du relative à la répartition
de compétences entre les communes, les départements, les
régions et l'Etat*

PRÉSENTÉE PAR

MM. Paul GIROD, Jacques VALADE,
Paul SERAMY, Jean MADELAIN et Jean-Pierre FOURCADE

Sénateurs

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Lorsque le Sénat a entrepris l'examen du projet de loi n° 409 (1981-1982) relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifié par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982), les signataires de la présente proposition de loi, rapporteurs des commissions concernées par le projet de loi, ont estimé que, au-delà des motifs invoqués par le Gouvernement et tirés de l'encombrement de l'ordre du jour des assemblées parlementaires, la question de la répartition des compétences devait s'apprécier dans sa totalité.

Ce constat a conduit chacune des cinq commissions saisies à demander au Sénat, compte tenu de l'ambiguïté ou de l'imprécision de certaines dispositions contenues dans les titres I, II et III du projet de loi, de préciser les principes généraux que doit respecter tout projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

De même, les Commissions concernées par le projet de loi n° 409 (1981-1982) ont proposé au Sénat de créer, au titre III, une sous-section qui précise les conditions préalables aux transferts ultérieurs de compétences.

En outre, il a semblé impossible aux auteurs de la présente proposition de loi que le Sénat se prononce sur les dispositions soustraites du titre II sans se référer aux principes définis au titre premier du projet n° 409.

Enfin, les principes fondamentaux qui doivent guider les transferts de compétences ne peuvent être correctement appréciés qu'au regard de leur application à l'ensemble des compétences qui doivent faire l'objet d'un transfert. La proposition de loi que nous avons l'honneur de déposer constitue donc le complément indispensable d'une politique cohérente, réaliste et pragmatique de décentralisation.

La procédure du dépôt d'une proposition de loi avait d'ailleurs été suggérée par la lettre que M. le Ministre délégué, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, avait adressée, le 22 septembre 1982, à M. le Président du Sénat.

L'objet de la présente proposition de loi est donc de reprendre les sections retirées du projet de loi par la lettre rectificative, à l'exception de la section 9 relative au transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités locales en matière de justice et de police et des dispositions concernant la sauvegarde du patrimoine incluses dans la section 8 du projet de loi n° 409, que des amendements présentés par les Commissions concernées ont tendu à réintroduire dans le projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Mais la proposition de loi ne saurait se résumer à une reprise, pure et simple, des dispositions contenues dans les sections soustraites à l'examen du Parlement par la lettre rectificative du 27 septembre 1982, à savoir les sections 3, 4, 6 et 8 du projet de loi initial.

En effet, ces dispositions ont été modifiées pour tenir compte des principes qui, selon les commissions du Sénat, doivent présider au transfert des compétences.

Ces principes, définis par vos Commissions, sont les suivants :

— les transferts doivent s'accomplir, de préférence, par « bloc de compétences » afin d'éviter les responsabilités indécises et les « financements croisés » ;

— le transfert d'une compétence doit s'accompagner du transfert des moyens, en personnels et en biens, nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

— la compensation des transferts des compétences doit assurer l'exercice satisfaisant de celles-ci par la prise en compte des mises à niveau des charges induites et des « dérapages » après transfert ;

— les transferts de compétences ne peuvent se réaliser que dans le respect de l'autonomie des collectivités territoriales ;

— l'exercice des compétences transférées doit s'effectuer dans le souci permanent de l'intérêt général.

Ces principes ont présidé à la rédaction des dispositions de la présente proposition de loi qui comporte 5 sections :

— section 1 : Des transports ;

— section 2 : De l'éducation ;

— section 3 : De l'action sociale et de la santé ;

— section 4 : De l'environnement et de l'action culturelle ;

— section 5 : Des modalités et de la compensation des transferts.

La section 1 concerne les transports qui constituent un élément essentiel pour la vie quotidienne de nos concitoyens ; il s'agit également d'un instrument primordial pour le développement économique. La proposition de loi accorde aux élus locaux des compétences plus grandes en ce domaine.

La région établira un schéma régional d'orientation des transports interurbains ; les liaisons ferroviaires régionales seront organisées par une convention passée entre la région et la S.N.C.F. La région pourra également créer, aménager et exploiter les ports fluviaux et les aérodromes. Elle attribuera les aides à la pêche artisanale et aux cultures marines.

Le département déterminera un plan de coordination et de gestion des transports interurbains de personnes. Il délivrera les autorisations d'exploiter les services réguliers non urbains de transports de personnes ; il homologuera le tarif de ces services. Le département recevra la responsabilité des transports scolaires ; le transfert de ressources se fera en tenant compte d'une nécessaire « mise à niveau » des subventions de l'Etat en ce domaine. Les ports maritimes civils, de commerce et de pêche, seront de la compétence du département.

La commune conservera ses pouvoirs en matière de transports urbain. Elle pourra également créer des ports de plaisance ou procéder à leur extension.

L'Etat demeurera compétent pour certains grands aéroports et pour les ports d'intérêt national. Les règles de sécurité resteront fixées par l'Etat. La gestion du domaine public, des ouvrages et des installations nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des ports maritimes s'effectuera conformément aux règles définies par la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La section 2 définit la répartition des compétences dans le domaine de l'éducation.

La répartition proposée tient compte très largement des dispositions retirées du projet n° 409. Les modifications apportées traduisent avant tout une volonté de *clarté* et de *cohérence*.

Le financement, la construction, l'équipement et l'entretien des bâtiments scolaires sont confiés :

- aux *communes* pour les *écoles préélémentaires et élémentaires* ;
- aux *départements* pour les *collèges* ;
- à la *région* pour les *lycées*, les *lycées d'enseignement professionnel*, les *lycées et collèges agricoles*, les *écoles de formation maritime et aquacole* et les *collèges techniques maritimes*.

L'établissement de la *carte scolaire* devient corrélativement une compétence exercée *conjointement* par le représentant de l'Etat et par la collectivité concernée.

L'Etat conserve l'entière responsabilité des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des établissements d'enseignement relevant des ministères de la Défense, de la Justice et des Relations extérieures. Il reste seul compétent en matière de recrutement, de formation et de gestion des personnels enseignants.

La section 3 reprend, en les modifiant, les dispositions d'ordre sanitaire et social retirées du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982).

Pour les auteurs de la présente proposition de loi, les grands principes de cette répartition demeurent :

— *la compétence de droit commun du département en matière d'action sociale et de santé.*

Le département devient ainsi responsable du versement de la plupart des prestations d'aide sociale. Le rôle qui lui est attribué conduit donc à lui rattacher l'ensemble des services sociaux nécessaires à l'exercice de ses compétences.

— *L'Etat ne conserve que la charge d'un nombre limité de prestations* : celles qui relèvent de la solidarité nationale, celles dont les bénéficiaires ne peuvent être rattachés avec certitude à une collectivité territoriale et enfin, celles dont le montant est lié automatiquement à des prestations de Sécurité sociale.

— *En matière sanitaire*, les actions de prévention relèvent, pour la plupart, de la compétence des collectivités territoriales et notamment des départements. L'Etat conserve, cependant, dans ce domaine, une certaine responsabilité. Il assure le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène. Il prend en charge le dépistage et la prophylaxie des maladies mentales et de l'alcoolisme ainsi que le placement des alcooliques dangereux. Enfin, il est responsable de la lutte contre certains fléaux sociaux, tels que la toxicomanie, le cancer et la lèpre.

— *Certains problèmes importants* devant faire l'objet de débats lors du vote du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ils ne seront pas abordés dans le cadre de cette proposition. Ils concernent la révision des barèmes actuels de répartition des charges, le remboursement des sommes dues par l'Etat aux départements au titre d'une partie des contingents d'aide sociale, le niveau des transferts de ressources consécutifs aux transferts de compétences et le contenu de la future loi complémentaire.

— *Enfin, un certain nombre de dispositions nouvelles* ont été ajoutées au texte initial.

Il semble tout d'abord que le maintien de la participation financière des communes aux dépenses d'aide sociale doit être affirmé ainsi que le contenu des compétences qu'elles continueront à exercer.

Il a également paru intéressant de prévoir l'établissement d'un budget annexe au budget départemental récapitulant l'ensemble des dépenses et des recettes de nature sanitaire et sociale à la charge du département.

De même, les dépenses d'aide sociale qui sont mises à la charge de l'Etat devraient être récapitulées annuellement dans un état prévisionnel afin de permettre la comparaison avec l'exercice précédent.

Tels sont les principes qui semblent devoir fonder une répartition des compétences, en matière sanitaire et sociale, entre les collectivités territoriales intéressées, c'est-à-dire, le département, la commune et l'Etat.

La section 4 reprend les dispositions relatives à la protection de l'environnement et à l'action culturelle, précédemment incluses dans la section 8 du projet de loi n° 409.

Certaines modifications ont toutefois été apportées, afin d'assurer que les services dont la responsabilité est transférée disposeront, au moment du transfert, des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

La section 5, relative aux modalités et à la compensation des transferts de compétence, témoigne de la continuité de la décentralisation et de la complémentarité de la proposition de loi par rapport au projet de loi n° 409.

Les transferts de compétences prévus par la proposition de loi s'effectueront dans le respect des principes définis par le Sénat et inclus dans les titres I et III du projet de loi n° 409.

Les règles déterminées par le titre premier du projet de loi pour les transferts et les mises à disposition de services, la mise à disposition des biens ainsi que le partage des responsabilités entre l'Etat et les collectivités territoriales en cas de dommage occasionné en tout ou partie par un service ne relevant pas d'une collectivité territoriale, s'appliquent aux transferts de compétences prévus par la présente loi.

S'agissant de la compensation financière, les transferts de compétences opérés par la proposition de loi feront l'objet d'une compensation intégrale, collectivité par collectivité.

Cette compensation sera soumise aux mêmes règles de décompte et aux mêmes modalités que celles applicables à la compensation prévue par la loi n° du relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'examen de la Haute Assemblée.

SECTION 1 : DES TRANSPORTS

Article premier

Le conseil régional établit un schéma régional d'orientation des transports relatif aux transports interurbains de personnes après consultation des conseils généraux et des conseils municipaux.

Le conseil général établit le plan départemental de coordination et de gestion des transports interurbains de personnes après consultation des conseils municipaux. Il propose à la région d'inscrire dans son schéma régional d'orientation des transports les liaisons routières et ferroviaires ainsi que les infrastructures fluviales et aéroportuaires intéressant son territoire.

Art. 2

L'organisation des liaisons ferroviaires et des services routiers exploités par la Société nationale des chemins de fer français inscrites au schéma régional des transports fait l'objet de conventions passées entre la région et celle-ci, et après consultation des départements et des autorités organisatrices des transports concernés.

La région est consultée sur les modifications de la consistance générale des services assurés, dans son ressort, par la Société nationale des chemins de fer français.

Toute ouverture ou fermeture de ligne, toute substitution d'une desserte routière à un service ferroviaire, toute création ou suppression de points d'arrêts sont soumises pour avis à la région, aux départements et aux communes concernés.

Art. 3

Les pouvoirs conférés au ministre des Transports en application de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, en ce qui concerne l'approbation du plan départemental des services réguliers de transports publics routiers non urbains de voyageurs, sont transférés au conseil général.

Art. 4

Les pouvoirs conférés au préfet, en application de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, en ce qui concerne les autorisations d'exploiter accordées aux entreprises assurant des services réguliers de transports publics routiers non urbains de voyageurs, sont transférés au président du conseil général.

Art. 5

Les pouvoirs conférés au préfet, en application de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, en ce qui concerne l'homologation des tarifs des services réguliers des transports publics routiers non urbains de voyageurs, sont transférés au président du conseil général.

L'article 7 de la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le président du conseil général fixe ou homologue les tarifs des transports publics non urbains d'intérêt local. »

Art. 6

Les départements ont la responsabilité des transports scolaires. Le conseil général arrête les modalités de fonctionnement de ces transports qui doivent bénéficier également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions et accomplissant leur pré-scolarité et leur scolarité obligatoire dans le département.

Le conseil général arrête après avis du conseil départemental de l'éducation le plan départemental des transports scolaires. Dans le cadre de ce plan, si le conseil général n'en a pas décidé autrement en prenant lui-même ces transports en charge, ils sont organisés par les communes ou leurs groupements, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent alinéa, et, notamment, les conditions dans lesquelles la part qui ne serait pas prise en charge par le département sera répartie entre les autres intervenants.

Quel que soit le mode de prise en charge choisi, les départements bénéficient du transfert de ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre du financement des transports scolaires dans les conditions définies à l'article 114 de la loi n° du , relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Pour l'application de cette disposition, la part prise par l'Etat dans les dépenses de transports scolaires doit être calculée comme si l'Etat avait, pour chaque département, porté au taux de 65 % sa participation aux dépenses actuellement subventionnables.

Art. 7

Le conseil général, le conseil municipal ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes, établissements d'enseignement et associations de parents d'élèves.

Art. 8

La présente section n'est pas applicable à la région Ile-de-France, à l'exception des articles 6 et 7 relatifs aux transports scolaires.

Art. 9

La région crée et autorise la création par d'autres personnes publiques ou privées des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint ; elle délivre les autorisations de créer des aérodromes à usage privé.

La région est compétente pour l'aménagement et l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint. L'aménagement et l'exploitation des équipements et services qui, sur ces aérodromes sont destinés au contrôle de la circulation aérienne continuent de relever de la compétence de l'Etat.

La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement et l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie, ou à des personnes privées.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat ;

a) les aérodromes exploités par l'Aéroport de Paris en application des articles L. 251-1 et suivants du Code de l'aviation civile et dont la liste sera fixée par décret ;

b) l'aérodrome de Bâle-Mulhouse mentionné à l'article L. 260-1 du même code ;

c) les aérodromes réservés à l'usage exclusif des administrations de l'Etat ;

d) les aérodromes dont la situation géographique particulière et l'éloignement de la partie continentale du territoire national le justifie ; après consultation des régions intéressées un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces aérodromes.

Les compétences respectives de l'Etat et de la région sur les aérodromes affectés conjointement à usage civil et militaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 du Code de l'aviation civile relatifs aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont abrogés en tant qu'ils concernent la Métropole et les Départements d'Outre-Mer.

Art. 10

L'Etat fixe, pour tous les aérodromes, les normes d'équipement et les règles d'utilisation de ces aérodromes qui sont nécessaires à la protection des personnes et des biens, notamment celles qui concernent la sûreté du transport aérien et la sécurité de la navigation aérienne.

Un aérodrome ne peut être ouvert à la circulation aérienne publique ou faire l'objet d'un agrément pour un usage restreint que s'il satisfait aux règles mentionnées au présent article.

Art. 11

La région est compétente pour créer des ports fluviaux et pour aménager et exploiter les ports fluviaux qui lui sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat les ports fluviaux d'intérêt national dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement et l'exploitation des ports fluviaux à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 12

L'Etat est responsable pour tous les ports fluviaux de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux et des règles de sécurité.

Art. 13

Les ports maritimes civils, de commerce et de pêche relèvent de la compétence du département, dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

— les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 111-1 et suivants du Code des ports maritimes, pour l'intégralité des équipements portuaires de leur circonscription ;

— les ports maritimes d'intérêt national, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation. Leur liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les ports autres que ceux visés ci-dessus, et qui sont affectés exclusivement à la plaisance, relèvent de la compétence de la commune, dans le respect des dispositions prévues par le Code des ports maritimes.

Les décisions de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés.

Le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports pour lesquels ils sont compétents à des établissements publics, notamment aux chambres de commerce et d'industrie, ou à des sociétés d'économie mixte.

Art. 14

Des décrets fixent le règlement général de police à l'intérieur des limites administratives des ports non autonomes de commerce, des ports de pêche et des ports affectés exclusivement à la plaisance.

Pour chaque port départemental ou communal, des règlements particuliers pourront être établis par le président du conseil général ou le maire, selon le cas. Ils doivent être compatibles avec le règlement général de police mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Le président du conseil général, pour les ports départementaux, le maire, pour des ports communaux, sont chargés de la police des ports maritimes. Ils veillent à l'exécution des dispositions du Livre III du Code des ports maritimes et des règlements pris pour son application.

Dans l'intérêt des personnes ou des biens l'Etat fixe les règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires.

Art. 15

La gestion du domaine public, des ouvrages et des installations de l'Etat nécessaires au fonctionnement des aéroports, des ports maritimes et des ports fluviaux relevant, en application de la présente loi, de la compétence d'une collectivité locale, est transférée à cette collectivité par voie de convention, dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles ces conventions assurent la conformité de la destination des terrains concernés à leur vocation générale résultant de leur appartenance au domaine public.

Art. 16

A compter de l'entrée en vigueur de cette convention, la commune, le département ou la région sont substitués à l'Etat dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cela puisse porter atteinte aux droits que les chambres de commerce et d'industrie tirent des concessions actuellement en cours.

Art. 17

L'Etat définit la réglementation sociale applicable aux transports.

Il fixe également les règles relatives à la protection sociale des personnels portuaires et à l'organisation de la main-d'œuvre dans les entreprises de manutention portuaire.

L'Etat contrôle la mise en œuvre de cette réglementation.

Art. 18

Les aides à la pêche artisanale et aux cultures marines sont financées et attribuées par la région.

La charge financière en résultant pour la région fait l'objet d'une compensation dans les conditions prévues à l'article 114 de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

SECTION 2 - DE L'ÉDUCATION

Art. 19

Il est institué dans chaque département un conseil de l'éducation.

Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités locales ou de leurs groupements et pour moitié de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves ainsi que des familles et des activités économiques et sociales. Il élit son bureau et fixe son règlement intérieur.

La présidence du conseil est assurée par un conseiller général membre du conseil désigné par les représentants des collectivités locales. Le préfet ou ses représentants assistent aux réunions du conseil.

Le conseil peut être consulté ou, de sa propre initiative, rendre des avis dans tous les domaines concernant l'éducation.

Il est obligatoirement consulté sur les matières suivantes :

1) les règles d'organisation et de financement de transports scolaires ainsi que le plan départemental prévu à l'article 6 ;

2) la nature et le contenu des activités organisées par le département et les communes en application de l'article 27 ;

3) les conditions de la coopération scolaire entre les communes et de la répartition des charges résultant de cette coopération en application de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

4) l'organisation des rythmes scolaires.

Il est substitué aux organismes antérieurement compétents en matière scolaire, et en particulier au conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886. Il en reçoit les attributions.

Le conseil peut siéger en formation spéciale pour certaines de ses attributions. Pour l'exercice des fonctions contentieuses et disciplinaires incombant au conseil départemental de l'enseignement primaire, le conseil de l'éducation est composé de façon que sa formation spéciale soit celle prévue par l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 20

Les conseils municipaux fixent l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles.

Les conseils généraux, après avis des conseils municipaux intéressés et accord du représentant de l'Etat dans le département fixent l'implantation, l'extension et les aménagements des collèges.

Les conseils régionaux, après avis des conseils municipaux et des conseils généraux intéressés, et accord du représentant de l'Etat dans la région, fixent l'implantation, l'extension et les aménagements des lycées et des établissements professionnels.

L'Etat fixe, après consultation des collectivités territoriales intéressées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur.

Art. 21

Les communes, les départements et les régions financent, construisent, équiper et entretiennent respectivement :

— les communes : les bâtiments des écoles préélémentaires et élémentaires ;

— les départements : les bâtiments des collèges ;

— les régions : les bâtiments des lycées, des lycées d'enseignement professionnel, des lycées et des collèges agricoles, ainsi que des écoles de formation maritime et aquacole et des collèges d'enseignement technique maritime.

Les collèges et les lycées mentionnées à l'alinéa précédent sont des établissements publics. Leur statut, défini par décret, prévoit une représentation des collectivités territoriales compétentes correspondant à la part que celles-ci assurent dans le financement desdits établissements.

Art. 22

Lorsqu'ils n'appartiennent pas déjà à la collectivité territoriale compétente, les biens qui sont affectés aux établissements d'enseignement sont mis à la disposition de la collectivité territoriale à la date d'entrée en vigueur de la présente section selon les règles de répartition prévues à l'article précédent dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 23

La maîtrise de l'ouvrage des travaux de construction d'équipement et d'entretien des lycées et établissements d'enseignement professionnel et des collèges peut être confiée, suivant le cas, par la région ou par le département aux départements ou aux communes.

Art. 24

L'Etat conserve la responsabilité des établissements d'enseignement relevant du Ministère de la Défense, du Ministère de la Justice et du Ministère des Relations extérieures.

Art. 25

Lorsque des écoles, des classes élémentaires et maternelles reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes, ces dernières contribuent aux dépenses exposées par la commune d'accueil au prorata des élèves scolarisés.

A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil de l'Éducation.

Art. 26

Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'établissement ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire, en vertu des articles précédents, des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la scolarité. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que de la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Art. 27

Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer, ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.

L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire.

Art. 28

Le maire peut, après avis du conseil ou de l'autorité responsable de l'établissement, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

SECTION 3 - DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

CHAPITRE PREMIER

De l'action et de l'aide sociale

Art. 29

Le département prend en charge l'ensemble des prestations légales d'aide sociale, à l'exception des prestations énumérées à l'article 32 de la présente loi et sous réserve de la participation financière des communes prévue à l'article 43 de la présente loi.

Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que leur montant sont fixées par décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessous. Le département assure la charge financière de ces décisions.

Art. 30

Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement les compétences qui, en application de la présente section, sont attribuées au département.

Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune dans les conditions définies à l'article 8 A de la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. La convention précise les conditions financières du transfert.

Art. 31

Dans les conditions définies au Code de la famille et de l'aide sociale, le conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles générales et publiques selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale mises à la charge du département.

Le président du Conseil général est compétent pour attribuer les prestations visées à l'article 29 de la présente loi, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des compétences des commissions mentionnées au Titre III, du Code de la famille et de l'aide sociale et de l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les frais de fonctionnement de ces commissions sont à la charge du département. L'Etat rembourse au département la part de ces frais relative aux prestations dont il a la charge.

Art. 32

Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale :

- 1) les cotisations d'assurances maladie des adultes handicapés visées à l'article 613-15 du Code de la Sécurité sociale ;
- 2) les cotisations d'assurance personnelle instituées par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la Sécurité sociale dans les conditions prévues par son article 5 ;
- 3) l'allocation aux familles, dont les soutiens indispensables accomplissent le service national, mentionnée à l'article 156 du Code de la famille et de l'aide sociale ;
- 4) l'allocation simple aux personnes âgées mentionnée à l'article 158 du Code de la famille et de l'aide sociale ;
- 5) les frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse visés à l'article 181-2 du Code de la famille et de l'aide sociale ;
- 6) l'allocation différentielle aux adultes handicapés visée à l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- 7) les frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle mentionnés à l'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

- 8) les frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;
- 9) les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours ;
- 10) les frais d'hébergement dans les établissements de réadaptation sociale visés à l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 33

Les dépenses supportées par l'Etat dans le département, en application de l'article 32 ci-dessus, sont récapitulées annuellement dans un état prévisionnel. Cet état, présenté au Conseil général lors du vote du budget départemental, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent.

CHAPITRE II

De la santé

Art. 34

Le département est responsable des services et des actions suivants et en assure le financement :

1) Protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre premier du Livre II du code de la santé publique.

2) Lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du Titre premier et du Titre II du Livre III du code de la santé publique.

3) Actions médicales et sociales prévues au Titre II du Livre II du code de la santé publique en faveur des enfants et adolescents fréquentant les établissements d'enseignement autres que les établissements publics à caractère scientifique ou culturel.

Art. 35

L'article L. 50 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 50. — Les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence du conseil général qui en assure l'organisation ».

Art. 36

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 147 rédigé comme suit :

« Art. L. 147 — Les centres et consultations de protection maternelle et infantile, les activités de protection maternelle et

infantile à domicile et la formation des assistantes maternelles relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement.

Art. 37

Les articles L. 247 et L. 304 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 247. — Les dispensaires antituberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux B.C.G. sont des services du département. »

« Art. L. 304. — Les dispensaires antivénéériens sont des services du département. »

Art. 38

L'article L. 772 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 772. — Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes qui en assurent l'organisation et le financement.

Les bureaux municipaux d'hygiène sont chargés sous l'autorité du maire de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées notamment au titre premier du livre premier du présent code et relevant des autorités municipales.

CHAPITRE III

Allègement des charges des collectivités territoriales

Art. 39

Les articles L. 49, L. 185, L. 353 et L. 355-8 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 49. — Sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement. »

« Art. L. 185. — Les frais occasionnés par l'application des dispositions du chapitre V du présent titre sont supportés par l'Etat. »

« Art. L. 353. — Les dépenses exposées en application de l'article L. 326 sont à la charge de l'Etat sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »

« Art. L. 355-8. — Les frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la Sécurité sociale et sur l'aide sociale. Les dépenses d'aide sociale résultant de l'application des présentes dispositions sont à la charge de l'Etat. »

Art. 40

L'article L. 184 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 41

A l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relatif aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses, les mots : « Sont à la charge de l'Etat », sont substitués aux termes : « Sont répartis entre l'Etat et les départements selon les dispositions de l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale ».

Art. 42

Le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades sont à la charge de l'Etat. Les actions de lutte contre la lèpre sont à la charge de l'Etat.

L'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 et l'article 73 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 sont abrogés.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Art. 43

La participation des communes aux dépenses d'aide sociale est maintenue. A titre transitoire, elle demeure régie par les dispositions en vigueur jusqu'à ce que soit réalisée la révision des barèmes prévue à l'article 3 de la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 44

Les dépenses résultant de l'application des articles 29, 31, 32, 34 et 43 de la présente loi ainsi que des articles L. 50, L. 147, L. 247 et L. 304 du code de la santé publique ont un caractère obligatoire.

Ces dépenses figurent, ainsi que les recettes correspondantes, dans un budget annexe au budget départemental.

SECTION 4. — DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION CULTURELLE

Art. 45

Le département définit et modifie, après avis des communes intéressées, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département, ainsi que les emprises de la servitude destinées à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ruraux et des chemins ou sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur la liste départementale des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 46

1) Il est ajouté à l'article 17 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, leur suppression ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 45 de la loi n° du tendant à compléter la loi n° relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

2) Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 26-1 du code rural l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal doit proposer au conseil général un itinéraire de substitution rétablissant la continuité de l'itinéraire. »

3) Il est ajouté à l'article 60 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. »

Art. 47

Les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au moment de la promulgation de la présente loi, de la même obligation à la charge de l'Etat.

Les projets d'aménagement artistique sont soumis pour avis au Collège du patrimoine et des sites prévu à l'article 34 A de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 48

Il y a une bibliothèque centrale de prêt dans chaque département. Les personnels scientifiques de chacune des bibliothèques centrales de prêt sont nommés et rémunérés par l'Etat ; ils conservent leur qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

A l'issue de cette période, les bibliothèques centrales de prêt seront transférées au département ; toutefois, leur activité technique demeurera soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 49

Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Elles fonctionnent selon la législation applicable en la matière.

Les règles d'organisation et de fonctionnement régissant les bibliothèques municipales sont applicables aux bibliothèques des départements et des régions.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques classées, en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code des communes, sont prises intégralement en charge par l'Etat. Le tableau des catégories de ces personnels et les règles de leur gestion seront fixés par décret.

Le classement d'une bibliothèque ne peut être modifié sans l'accord de la commune intéressée.

Art. 50

Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci et fonctionnent selon la législation applicable en la matière.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des musées classés sont prises intégralement en charge par l'Etat. Le tableau des catégories de ces personnels et les règles de leur gestion seront fixés par décret.

Le classement d'un musée municipal, départemental ou régional ne peut être modifié sans l'accord de la collectivité intéressée.

Art. 51

Les écoles dites « nationales de musique » et les conservatoires dits « nationaux de région » conservent leur statut départemental ou municipal.

Art. 52

L'Etat exerce son contrôle sur l'activité du personnel scientifique et technique des écoles d'art des collectivités territoriales et des personnels de mêmes catégories chargés de procéder à l'étude, à la conservation et à la mise en valeur de leur patrimoine artistique, historique et archéologique. Il assure également le contrôle pédagogique des activités du personnel enseignant des écoles et conservatoires mentionnés à la présente section.

Art. 53

Les départements et les communes, propriétaires de leurs archives, en organisent et en assurent la conservation et la mise en valeur, conformément à la législation applicable en la matière.

Les services départementaux d'archives sont tenus de recevoir les archives des services extérieurs de l'Etat établis dans le département, les autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que les archives que les communes sont tenues, ou décident, de verser aux archives départementales. Ils peuvent également recevoir les archives privées.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des archives départementales sont prises intégralement en charge par l'Etat. Le tableau des catégories de ces personnels qui comprennent

notamment les directeurs départementaux d'archives, les conservateurs adjoints, les archivistes paléographes diplômés de l'Ecole des Chartes et les documentalistes, sera fixé par décret.

Art. 54

Les régions assurent elles-mêmes la conservation de leurs archives, ou la confient, par convention, à un service départemental d'archives.

Les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des archives départementales sont applicables au service des archives à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 53 de la présente loi.

**SECTION 5 : DES MODALITÉS
ET DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS**

Art. 55

Les transferts de compétence prévus par la présente loi s'effectuent dans le respect des principes définis par les titres I et III de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 56

Les charges résultant des transferts de compétences opérés par la présente loi font l'objet d'un décompte intégral, collectivité par collectivité, et d'une compensation dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 57

Les dispositions de l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi qui prévoient des transferts de compétences et de charges dans le domaine de l'action culturelle.

Art. 58

Les transferts de compétences prévus par la présente loi prendront effet aux dates déterminées par l'article 4 de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les régions et l'Etat.